

« recensements » de boursiers effectués par le ministère des Affaires étrangères ou celui de l'Education nationale sont manifestement inférieurs à la réalité (4). Une estimation globale a été avancée par le haut-commissaire au Plan et à la Reconstruction nationale, qui déclarait en juin 1966 : « Si en 1960, au moment de l'indépendance, le pays ne pouvait se prévaloir que de 17 universitaires, aujourd'hui ce chiffre atteint environ 500, sans compter les diplômés des autres institutions d'enseignement supérieur. La population universitaire encore aux études s'évalue à environ 3.000 dans le pays et près de 5.000 à l'étranger » (5). Sur ces 500 diplômés, moins de 200 étaient sortis des universités congolaises (6). Quel niveau serait reconnu aux différents titres obtenus par les 300 universitaires qui étaient issus d'universités étrangères, et par ceux, nombreux, qui avaient fréquenté des établissements non universitaires ?

On voit ainsi que le nombre d'étudiants partis à l'étranger pour lesquels le problème de la définition du niveau des études se pose, est important. De plus, ces universitaires ont poursuivi leurs études dans des spécialités diverses, certaines peut-être inconnues au Congo, selon des régimes très différents les uns des autres, en Europe occidentale, en Europe orientale, en Amérique ... Etablir l'équivalence de leurs diplômes avec les diplômes congolais n'allait pas être une tâche facile. Encore fallait-il l'entreprendre.

D'autre part, en même temps qu'il envoie des étudiants dans des universités et des écoles supérieures étrangères, le gouvernement crée un certain nombre d'institutions destinées à former sur place les cadres nécessaires :

Ordonnance du 28-12-1960 créant l'Ecole Nationale de Droit et d'Administration et ordonnance n° 93 du 29-6-1962 relative à l'ENDDA.

Ordonnance n° 73 du 22-9-1961 portant création de l'Institut Pédagogique National et arrêté ministériel n° Ed. nat./P.N./10 du 25-10-1961 portant création au sein de l'IPN, d'une école supérieure dénommée « Ecole Normale Moyenne Pilote ».

Ordonnance n° 84 du 16-11-1961 portant création de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux publics.

Ordonnance n° 115 du 7-8-1962 portant création de l'Institut National des Mines.

Ordonnance n° 35 du 15-2-1964 portant création de l'Institut d'Aviation Civile, et ordonnance n° 66-300 du 14-5-1966 modifiant l'ordonnance n° 35.

---

(4) *Etudes Congolaises*, Vol. V, n° 10, 1963, p. 27. Une statistique des boursiers émanant du ministère de l'Education nationale est publiée par *Solidarité africaine* du 5-9-1961. Elle mentionne 164 bourses universitaires, 62 post-secondaires et 174 secondaires pour 1960-61. Des bourses semblent d'ailleurs avoir été accordées à l'insu des ministères intéressés : le premier Congrès de l'UGEC, tenu en mai 1961, attirait l'attention du gouvernement sur le danger que constituent les bourses privées « moyen par lequel certains milieux financiers s'accaparent des jeunes ». *Etudes Congolaises*, n° 2, mai-juin 1961, p. 58.

(5) Note du haut-commissariat au Plan et à la Reconstruction nationale sur la planification de l'économie du Congo. 9 p. multigraphiées, p. 3. Autre estimation globale : « Le total des boursiers et stagiaires congolais recrutés par les voies gouvernementales et officielles est de l'ordre de 2.000 unités, la plupart dans des pays occidentaux », *Etudes Congolaises*, vol. IX, n° 4, 1966, p. 20.

(6) ACP, 13-7-1966, 1<sup>re</sup> édition.

Ordonnance n° 227 du 28-7-1964 portant création de l'Institut National de Navigation et de Pêche.

Ordonnance n° 6 du 16-1-1965 portant création d'une Ecole de Criminologie.

Ordonnance n° 160 du 17-5-1965 portant création de l'Institut National de Formation des cadres.

Ordonnance n° 66-275 du 2-5-1966 portant création de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

...

Il en réorganise d'autres. Un « rapport d'activité de l'enseignement médical au terme de l'année scolaire 1961-1962 » (7) exprime bien le climat dans lequel le gouvernement a créé ou réorganisé ces établissements :

« La Direction de l'enseignement médical s'est trouvée dès l'indépendance du Congo, dans la nécessité de présenter un projet de réorganisation de l'enseignement.

Cette réorganisation était commandée par divers facteurs dont les principaux étaient :

- diminution du nombre des médecins (au 1/3 du nombre antérieur), des assistants médicaux et des infirmiers laïques;
- disparition quasi complète des agents sanitaires, chevilles ouvrières du Service de l'Hygiène;
- impossibilité de recruter en nombre suffisant à l'étranger un personnel médical de remplacement pour chacune de ces catégories;
- désir de trouver principalement des solutions congolaises aux problèmes de santé du pays en formant les Congolais eux-mêmes aux responsabilités (...);
- nécessité de réorganiser rapidement la lutte contre une reviviscence des maladies épidémiques et l'extension des endémies (...);
- enfin difficulté de reconstituer le corps professoral pour toutes les écoles médicales.

Les grandes lignes de la réorganisation ont été établies à la suite de nombreux échanges des points de vue respectifs des autorités congolaises, des experts de l'OMS, des délégués de la Faculté de médecine de Lovanium et des techniciens du gouvernement.

Trois critères ont été à la base de la réorganisation de l'enseignement médical :

1. Construire un enseignement « national », c'est-à-dire en rapport étroit avec les besoins du pays, tenant compte du standing des populations (variable d'après les régions).
2. Construire cet enseignement national sur des bases communes ou comparables à celles des autres pays.
3. Réaliser un enseignement pragmatique, mais non uniquement axé sur des besoins immédiats (qui seront vite dépassés), mais aussi susceptible d'être lui-même un élément de progrès. (...)

Nous n'envisagerons ici que l'enseignement médical technique, laissant de côté l'enseignement universitaire qui s'occupe de la formation de médecins, de pharmaciens, de licenciés en biologie. (...)

Précisons que l'enseignement médical technique, à l'encontre de ce qui se passe dans les pays où l'organisation des services médicaux a acquis sa maturité, doit jouer ici un certain rôle palliatif, visant à compenser partiellement, devant l'impératif des besoins médicaux de la population, ce que l'enseignement universitaire ne peut réaliser sans certains délais.

Vouloir bousculer ces délais serait obliger l'université à diminuer la qualité de son enseignement.

Toutefois, l'enseignement médical technique ne peut en aucune façon exercer une concurrence défavorable à l'enseignement universitaire ni dans ses buts (en formant indirectement par des moyens plus faciles un personnel de même qualification), ni dans

---

(7) Ministère de la Santé publique, 5<sup>e</sup> direction, 15 pages multigraphiées.

ses moyens (en détournant vers lui des éléments capables de suivre un enseignement universitaire). (...)

(Suit une liste des « catégories de personnel médical technique », qui se réfère aux anciens niveaux A3, A2 et A1) (8).

Les conditions particulièrement difficiles de recrutement d'un corps professoral pour chaque école, ont guidé la direction de l'enseignement médical dans son projet de réorganisation :

- 1° vers une réduction des catégories (elles sont réduites de 9 à 5); (...)
- 2° vers une rationalisation de l'enseignement; lorsque la diversification s'avère indispensable, on a veillé à ce que cette diversification ne commence autant que possible que comme un complément d'un enseignement de base : pour les premières années d'apprentissage, on a ainsi, à chaque niveau, ménagé un tronc unique. »

Des institutions privées sont également créées ou réorganisées : des écoles supérieures pédagogiques, (à Kinshasa, Boma, Bukavu, Lubumbashi, Luluabourg), un « Institut supérieur d'architecture » une « Ecole Supérieure du Développement » une « Ecole Supérieure de Commerce », un « Institut Polytechnique Congolais », un Institut supérieur d'enseignement social, un autre d'éducation physique. Le Conseil d'administration de l'Université Lovanium décida en février 1961 d'organiser des graduats; ces décisions furent entérinées par le ministre de l'Education nationale.

Aucune règle commune, préalablement fixée par l'Etat, ne présidait à la création, au fonctionnement, au développement de ces institutions. D'inspiration parfois étrangère, elles étaient destinées à répondre à des besoins précis, considérés comme urgents, et qui ne paraissaient pas pouvoir être satisfaits par l'université ou l'école secondaire traditionnelles. Dès lors, elles ne pouvaient même pas s'inspirer d'un modèle commun.

Il en résultait une certaine anarchie dont on a eu un exemple à propos de l'enseignement technique médical. De même, l'article 3 de l'ordonnance du 5-1-1961 portant organisation de la section juridique de l'ENDDA (9) stipulait : « Le cycle de formation de la section juridique de l'Ecole nationale de Droit et d'Administration dure quatre années : trois années d'études dans le cadre de l'école et une année de stage auprès de juridictions ou dans l'Administration. Les trois années d'études comprennent une année d'études préparatoires et deux années d'études juridiques », et son article 7 : « Un certificat de capacité en droit est délivré après le succès à l'examen de la deuxième année d'études juridiques. Un diplôme de gradué en droit est délivré après le succès à l'examen qui clôture le stage ». Ces dénominations et cette structure étaient neuves au Congo. Elles furent d'ailleurs rapidement abrogées.

Il a fallu un certain temps pour qu'on s'aperçoive des inconvénients de cette situation anarchique, et pour que le gouvernement décide de

---

(8) Cette liste a été modifiée par l'art. 1 de l'ordonnance-loi n° 66-299 du 14 mai 1966 relative à l'enseignement technique médical et paramédical qui, par référence à la structure générale de l'enseignement national, mentionne les niveaux du cycle court professionnel, des humanités et de l'enseignement supérieur professionnel. *Moniteur*, 7<sup>e</sup> année, n° 13, 15-7-1966, pp. 477-479.

(9) *Etudes Congolaises*, n° 2, mai-juin 1961, p. 65-70.

mettre en œuvre l'étude d'une structure où ces établissements pourraient s'intégrer.

D'autre part, il allait également falloir définir le niveau des études données dans ces établissements, qui n'étaient pas soumises à la réglementation sur la collation des grades académiques (10) ou qui n'étaient pas intégrées dans l'enseignement secondaire (11).

Sans retenir une statistique des étudiants fréquentant ces établissements, notons simplement, pour évaluer l'importance de ce problème, que, dès leur première promotion, certains de ces établissements produisaient plus de diplômés que les facultés universitaires correspondantes.

Pour ces étudiants, comme pour ceux partis à l'étranger, le niveau de leurs études n'était pas défini.

Enfin, l'intégration à la profession d'une telle quantité de diplômés, quoique bien insuffisante encore pour satisfaire les besoins du pays, posait, elle aussi, des problèmes : des facteurs politiques et sociaux freinaient cette intégration. Il en résultait des tensions qui révélaient un conflit de générations : l'africanisation des « cadres » (fonction) avait brutalement précédé au Congo l'intégration des « cadres » (qualification). On pouvait constater, paradoxalement, un « sous-emploi des techniciens nationaux ».

De plus, dans l'Administration, le niveau du traitement dépend du niveau des études. Ce système appliqué de manière rigide et dès lors inadéquat (du fait que la définition du niveau des études demande nécessairement un certain délai, alors que l'emploi vacant doit être assuré sans délai, et que celui occupé par un assistant technique doit être occupé par un national dans les délais les plus courts) avait été hérité de l'administration coloniale et accepté tel quel sans être adapté aux exigences et aux moyens de la situation nouvelle qui était issue de l'indépendance et de ses modalités particulières au Congo.

Si la tension qui découlait de cette situation ne fut pas plus brutale, c'est que les péripéties de la politique en détournaient l'attention. C'est aussi, d'une part, que le secteur privé, demandeur d'emploi, accueillait plus facilement et plus généreusement les diplômés. Une entreprise, par exemple, comptait en 1963, 7 cadres congolais sur 28; en 1965, elle en comptait 22 sur 35; au 1<sup>er</sup> trimestre 1966, elle engageait 8 nouveaux diplômés de l'enseignement supérieur : 4 venant de Belgique, 1 de France,

---

(10) Décret du 25 novembre 1958 sur la collation des grades académiques. Décrets du 8 mai 1959, du 6 juillet 1959, du 25 septembre 1959, du 26 octobre 1959 et du 31 mai 1960. Décret d'urgence du 8 juin 1960, modifiant le décret du 25 novembre 1958. Décret-loi du 9 février 1961, loi du 5 juin 1962 et ordonnance n° 52 du 2 mars 1964, modifiant le décret du 25 novembre 1958.

Ordonnance-loi n° 67-140 du 12 mars 1967 sur la collation des grades académiques de l'enseignement supérieur universitaire. Cette ordonnance-loi, qui sort ses effets le 1<sup>er</sup> décembre 1965, abroge le décret du 25 novembre 1958 et les textes qui l'ont modifié.

(11) Ordonnance n° 53 du 17 juillet 1961 portant réforme de l'enseignement secondaire. Cette ordonnance concerne « les établissements d'enseignement secondaire général, normal et technique » (art. 1).

1 des Etats-Unis et 1 de Lovanium. Celui-ci était le premier licencié en chimie (12).

Et d'autre part, le gouvernement imagina quelques solutions provisoires ou partielles, dont certaines furent efficaces, d'autres non (13). Certaines des procédures utilisées étaient exceptionnelles et ne pouvaient donc pas être étendues.

Ainsi, la procédure utilisée pour l'intégration des assistants médicaux partis à l'étranger dès 1960 pour entreprendre des études universitaires : le rapport introductif de l'ordonnance-loi n° 36 du 15 février 1964 apportant dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 25 novembre 1958, relatif à la collation des grades académiques, déclarait que :

« L'autorisation d'exercer l'art de guérir que l'on désire accorder aux assistants médicaux ayant poursuivi des études de médecine implique les trois mesures suivantes :

» a) Rendre légal le diplôme délivré à titre scientifique par l'Université officielle du Congo aux assistants médicaux ayant commencé leurs études au niveau du premier doctorat et pour ce les autoriser à entrer à titre légal en faculté de médecine au niveau du premier doctorat.

» b) Etablir l'équivalence des diplômes étrangers délivrés dans les mêmes conditions que ci-dessus au point de vue niveau d'études avec le diplôme légal congolais.

» c) Autoriser les porteurs d'un diplôme tenu pour équivalent au diplôme légal congolais à exercer l'art de guérir par arrêté ministériel du ministre de la Santé publique (...). Cette dernière disposition n'est donc pas de la compétence du ministère de l'Education nationale » (14).

Ensuite, l'ordonnance-loi n° 37 du 15-2-1964 définit l'équivalence du diplôme de docteur en médecine délivré par les universités étrangères à des porteurs d'un diplôme d'assistant médical, avec le diplôme correspondant délivré par les universités congolaises. Cette ordonnance-loi a été prise « sur proposition du ministre de l'Education nationale et après avis des ministres qui en ont délibéré en Conseil ». Un arrêté ministériel du 19-2-1964 autorisait les médecins congolais à exercer l'art de guérir. C'est sans doute la particulière urgence de l'intégration des médecins, et leur nombre, qui permit d'instaurer cette procédure, au milieu de pressions s'exerçant en sens divers (15). Mais on voit mal les ministres délibérer en Conseil pour tous les cas analogues, dont certains pouvaient paraître moins urgents, ou ne concernaient qu'un petit nombre de diplômés.

Tels étaient les problèmes qui se posaient de 1960 à 1964, dont la solution allait incomber à la Commission d'Equivalence des niveaux d'étu-

---

(12) *La Voix de Marsavco*, n° 13 et 14.

(13) Par exemple, la création d'une sorte de bureau de placement, *ACP*, 4-5-1966, 2<sup>e</sup> édition.

(14) *Moniteur*, 5<sup>e</sup> année, n° 6, 15-3-1964, pp. 197-198.

(15) *Etudes Congolaises*, vol. VI, n° 5, mai 1964, pp. 110-119.

des : nombreux, variés, importants (pour les diplômés et pour l'Etat), compliqués.

Ces problèmes ne passaient évidemment pas inaperçus.

Ils agitaient de temps en temps la presse, mêlés à d'autres qui leur sont liés : l'octroi des bourses, la situation matérielle des boursiers à l'étranger, l'intégration des stagiaires, l'assistance technique ...

Exemples :

*Actualités Africaines* notait, le 18-8-1962, à propos des diplômés de l'Institut d'Etudes sociales de La Haye et du Centre international de photogrammétrie de Delft :

« On peut dire que la République du Congo fait des grands progrès dans la formation de son cadre. Le problème qui se pose à nos jours est de savoir comment le gouvernement saura utiliser ces jeunes techniciens. C'est d'ailleurs le problème de tous les étudiants et stagiaires congolais à l'étranger. On s'étonne à l'étranger qu'un pays en voie de développement comme le nôtre et qui a grandement besoin d'un cadre spécialisé puisse poser le problème de chômage pour ses jeunes techniciens dont le nombre est à compter à bout de doigt.

» Beaucoup de jeunes gens à l'étranger manifestent toujours cette crainte. Le service public est devenu une propriété privée destinée à certains individus bien déterminés, parfois sans formation professionnelle, qui forment une classe de privilégiés. Les diplômés ne comptent plus, la qualification professionnelle n'est plus prise en considération. Le recrutement se fait en coulisse pendant que l'on prétend aux étudiants et stagiaires que le recrutement était suspendu. »

*Présence Congolaise*, du 15-12-1962, reproduisait un exposé de Mgr. Gillon sur l'avenir de l'enseignement supérieur en Afrique :

« Il nous reste à examiner le troisième facteur qui conditionne l'essor de l'enseignement universitaire en Afrique : c'est l'intégration des diplômés universitaires dans la vie active de la nation.

» Une formation quelle qu'elle soit, et spécialement une formation universitaire n'est pas une fin en soi, elle est une préparation au service et plus un homme a pu s'élever intellectuellement, plus est grande sa responsabilité à l'égard de la communauté à laquelle il appartient. Ainsi notre effort de formation n'atteindra-t-il pleinement son but que si réellement, ceux qui se sont formés dans l'enseignement supérieur se mettent avec compétence et dévouement au service de leur pays.

» Mais on ne peut oublier que s'ils ont des devoirs, la communauté au service de laquelle ils se mettent a également les siens à leur égard : elle se doit d'accueillir raisonnablement ces jeunes gens qui se présentent à elle; elle se doit de leur ménager des conditions décentes de vie et de carrière tant au point de vue social que pécuniaire. »

Mgr. Gillon encore constatait dans une allocution reproduite par *Le Populaire* du 20-12-1965 :

« (le gouvernement) malgré sa bienveillance n'a pas toujours accueilli nos diplômés universitaires avec l'enthousiasme qu'ils étaient prêts à mettre pour servir le pays. »

*Présence Congolaise*, revenait à la charge le 13-3-1965 :

« Mais entre-temps, des nationaux (...) sont allés acquérir cette sacrée spécialisation, sur ces sacrés bancs qui furent tant réservés aux fils des colonisateurs. Et alors ? Alors ça chauffe. C'est la lutte entre techniciens congolais et techniciens étrangers » ;

et le 24-4-1965 :

« Savez-vous que l'appareil administratif au Congo est très boiteux ? (...) Solution : puisque notre appareil administratif n'a plus de ressort malgré la présence de toute une catégorie des techniciens importés (sans quota !), il faut le rénover non par la multiplicité des responsabilités, ni par l'importation supplémentaire des techniciens (blancs) mais plutôt en dotant les services publics des chefs dont la compétence est incontestable. Les éléments capables ne manquent point, mais il faut éviter de freiner leur intégration ».

Et au cours de son deuxième congrès (4/11-8-1963), l'UGEC exigeait que le gouvernement congolais considérât à leur juste valeur les techniciens congolais (16); il admettait l'envoi, même en grand nombre, d'étudiants congolais à l'étranger, à condition qu'ils ne poursuivissent pas des études qui existent au Congo, ou qui seraient réservées à des Congolais, « ceci était de nature à faire douter de la valeur de l'enseignement ainsi prodigué »; enfin,

« Considérant les besoins du Congo en personnes compétentes

» Considérant les formules de fortune mises en œuvre pour parer à cette carence

» Considérant les difficultés suscitées par cette position particulière, l'UGEC invite le gouvernement à se prononcer explicitement sur la collation des grades relative aux diplômes délivrés par les Universités étrangères et congolaises aux citoyens qui n'ont pas pu suivre le cycle régulier d'études universitaires.

« Soucieux de protéger la valeur des diplômes délivrés par les institutions nationales,

» Soucieux d'éviter la circulation des faux diplômes,

» le II<sup>e</sup> congrès de l'UGEC demande à la Commission d'Entérinement :

» a — d'étudier les programmes des établissements délivrant les diplômes,

» b — de vérifier l'authenticité des documents précités,

» c — de cataloguer les diplômes reconnus et de les consigner » (17).

### Les ordonnances-lois n<sup>os</sup> 208 et 66-293

Il faudra cependant attendre le 29 juin 1964 pour que « des normes permettant de résoudre ces problèmes » soient établies. C'est l'objet de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 208 portant régime des équivalences des niveaux d'études. L'ordonnance n<sup>o</sup> 209 du même jour fixait les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'Equivalence créée par l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 208 (18).

L'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 66-293 du 14 mai 1966 a modifié « certains aspects du système mis en place par l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 208 », « il est apparu cependant nécessaire de remplacer l'ordonnance-loi précitée par un texte nouveau la mettant complètement à jour » (19). Cependant, l'ordonnance remplaçant l'ordonnance n<sup>o</sup> 209 est actuellement en voie d'élaboration : elle devra s'inspirer d'une part, de l'ordonnance-loi n<sup>o</sup> 66-293 et d'autre part de l'expérience acquise. En attendant sa promulgation, l'organisation et le fonctionnement de la C.E. restent basés sur l'ordonnance n<sup>o</sup> 209.

(16) Commission économique et financière, 12 pages multigraphiées, p. 9.

(17) Commission d'enseignement, 7 pages multigraphiées, pp. 5-7.

(18) *Moniteur*, 5<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 18, 15-9-1964, pp. 528-535.

(19) *Moniteur*, 7<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 12, 1-7-1966, pp. 427-429.

## **Ordonnance-loi n° 66-293 portant régime de l'équivalence et de la définition des niveaux d'études. Rapport à Monsieur le président de la République.**

« Le présent projet d'ordonnance-loi que nous avons l'honneur de soumettre à Votre haute approbation a pour objet de définir le régime des équivalences reconnues aux études faites à l'étranger, et de préciser d'autre part, les conditions suivant lesquelles sont déterminés, dans un souci de rationalisation des systèmes d'enseignement concernés, les niveaux d'études sanctionnés par les diplômes nationaux non couverts par les textes légaux existant en la matière. (...)

### **I. — Objectifs généraux**

Comme ce fut le cas pour l'ordonnance-loi n° 208, le premier objectif auquel répond le présent projet est d'harmoniser et de consacrer par un texte légal les modalités selon lesquelles sont accordées les décisions unilatérales d'équivalence concernant les nombreux diplômes, certificats ou brevets délivrés par des établissements étrangers à des ressortissants congolais. En effet, lorsque ces diplômés rentrent au Congo, la détermination du niveau des études correspondant au diplôme qu'ils ont reçu, l'intégration de ce diplôme dans la hiérarchie légale des diplômes nationaux, et, par voie de conséquence, la fixation des conditions qui leur sont réservées pour accéder aux carrières publiques ou privées soulèvent depuis l'indépendance, des problèmes d'une acuité égale à leur complexité. Il fallait que soient posées des normes permettant de résoudre ces problèmes d'équivalence de manière aussi impartiale que possible. Il fallait que soit prévu un mécanisme institutionnel susceptible, par ses compétences particulières en la matière, de surmonter les difficultés résultant du fait que les études effectuées à l'étranger relèvent de domaines divers, de structures d'enseignement et de systèmes académiques extrêmement variés. C'était là le seul moyen de garantir l'uniformité et l'objectivité des décisions par lesquelles la République intègre en son sein les jeunes Congolais formés hors du pays. En confirmant dans ses attributions la Commission d'Equivalence prérappelée, le projet soumis à votre signature prétend répondre à ce souci.

La rationalisation des modalités de définition des niveaux d'études n'est pas apparue moins souhaitable, d'autre part, en ce qui concerne les secteurs de l'enseignement supérieur professionnel congolais et de l'enseignement secondaire spécialisé dont on assiste, depuis l'indépendance, au développement accéléré, en marge des institutions universitaires proprement dites et secondaires. S'il est éminemment souhaitable que ces instituts, écoles ou établissements divers d'enseignement se consacrent de leur mieux à la formation, dans tous les domaines, des spécialistes dont notre pays a un urgent besoin, il n'est pas moins pressant que ce vaste mouvement de croissance bénéficie d'une appréciation objective de ses résultats, c'est-à-dire que soient déterminés, suivant des critères et des modalités identiques, les niveaux respectifs d'études organisées par ces établissements, ainsi que les titres qui en consacrent l'accomplissement. En effet, les institutions dont il s'agit ont parfois vu le jour sous l'impulsion de certains impératifs de réalisation immédiate, qui ne pouvaient à l'époque tenir compte de la nécessaire homogénéité des structures de l'ensemble de l'enseignement supérieur professionnel ou de l'enseignement secondaire spécialisé. L'expérience prouve que cet effort d'homogénéisation, déjà entrepris sous l'empire de l'ordonnance-loi n° 208, doit être poursuivi avec le même élan, et la Commission d'Equivalence a pour second objectif d'assurer au ministre de l'Education nationale les avis lui permettant de déterminer objectivement le niveau des études des établissements existants (article 5) ou qui seront ultérieurement créés (article 4).

En fonction de cette évaluation ou de cette réévaluation du niveau des études correspondant aux diplômes délivrés par ces établissements, pourront être alors fixés les niveaux de recrutement correspondants dans l'Administration.

Le fait que le présent projet soit soumis au chef de l'Etat sur l'initiative conjointe des ministres de l'Education nationale et de la Fonction publique atteste d'ailleurs de l'étroite interférence entre le problème technique des équivalences ou des définitions de niveaux d'études, et les conséquences pratiques de leur valorisation au niveau du recrutement dans les cadres administratifs, et même au niveau des recrutements du



secteur parastatal ou privé qui pourra évidemment s'inspirer des conditions statutaires du secteur public pour procéder à ses propres engagements. (20)

Pour tenir compte cependant de certains impératifs nationaux particulièrement pressants — engager ou rappeler en service sans délai les jeunes diplômés congolais aux conditions les plus favorables ouvertes par le statut, et par voie de conséquence, rendre la carrière administrative plus attrayante et plus compétitive par rapport au secteur privé — le ministre de la Fonction publique est habilité à utiliser une procédure d'urgence (article 8), fondée sur l'octroi par le ministre de l'Education nationale de décisions provisoires d'équivalence, en fonction desquelles s'effectueront, à un grade provisoire, les recrutements sous statut ou les reprises en service jusqu'au prononcé de la Commission.

## II. — Exposé analytique

(...) Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 concernent le problème fondamental des reconnaissances d'équivalence, à savoir la détermination du niveau des études faites dans un réseau d'enseignement étranger par rapport aux niveaux d'études existants au Congo. En cas de conclusion d'un accord international, comportant ou non réciprocité en ce domaine, l'intervention de la Commission d'Equivalence se limite à un simple rôle d'avis, laissant aux autorités nationales compétentes la liberté de décider en fonction des données de la négociation. Lorsqu'il s'agit, au contraire, d'une décision unilatérale d'équivalence, en dehors d'une convention internationale, il appartient au ministre de l'Education nationale de prendre cette décision après avis conforme de la Commission.

(...) Dans le même ordre de précaution, il va de soi que l'équivalence de niveaux d'études sanctionnés par des certificats ou diplômes obtenus à l'étranger ne peut être accordée que si les documents précités ont été délivrés par des établissements d'enseignement officiels ou reconnus par le gouvernement du pays intéressé.

Les articles 4 et 5 visent à uniformiser la situation scolaire des différents établissements d'enseignement secondaire spécialisé ou supérieur professionnel existant au Congo, et dont les conditions d'organisation ne relèvent pas de la réglementation existant en la matière. Désormais, aux termes de l'article 4, nul établissement de ce genre ne pourra être créé sans que ne soient préalablement déterminés le niveau des études qui y sont accomplies et le titre du diplôme qui les sanctionne, cette détermination étant faite, après avis conforme de la Commission d'Equivalence, sur proposition conjointe ou non du ministre de l'Education nationale, selon qu'il s'agit d'un établissement relevant de sa tutelle ou de celle d'un autre ministre. Quant à l'article 5, il tend à régulariser la situation existante : les niveaux d'études et le titre des diplômes délivrés par les établissements précités fonctionnant avant l'entrée en vigueur du présent projet feront l'objet d'un avis conforme de la Commission, dans les plus courts délais, afin de doter au plus tôt les secteurs d'enseignement intéressés de la nécessaire uniformité des conditions régissant la délivrance des diplômes.

**SECTION 1 : De la reconnaissance unilatérale ou conventionnelle d'équivalence des diplômes et certificats étrangers.**

**Article 1 :** Le ministre de l'Education nationale reconnaît l'équivalence partielle ou totale entre les niveaux d'études sanctionnés par les certificats ou diplômes obtenus à l'étranger par des ressortissants nationaux, et les niveaux d'études nationaux définis par la législation en vigueur.

---

(20) Ici, les promoteurs de la C.E. semblent méconnaître la situation de fait : « l'employeur du secteur privé peut attribuer aux universitaires congolais, qu'il engage, un traitement de loin supérieur à celui que la Fonction Publique attribue au grade de recrutement de tels agents ». « Dans le secteur privé en effet, le coût de l'agent africain qualifié est mis en parallèle avec celui d'un agent expatrié. » (*Lettre mensuelle de l'IRES*, 4<sup>e</sup> année, n° 5, 25 mai 1967). Pour cette raison, l'article 43 du décret-loi du 20-3-1965 portant statut du personnel administratif (*Moniteur*, 6<sup>e</sup> année, n° spécial, 30-4-1965, pp. 287-316) accorde des primes de technicité « pour la possession de qualifications rares sur le marché de l'emploi et constatées par titre et pour autant que l'agent exerce des fonctions en rapport avec cette qualification ». Cependant, ce palliatif ne donne pas satisfaction.

**Article 2 :** Les décisions de reconnaissance d'équivalence visées à l'article 1<sup>er</sup> sont prises par arrêté motivé et sur avis conforme d'une « Commission d'Equivalence des niveaux d'études » dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par ordonnance du président de la République.

Le ministre de l'Education nationale est dispensé de demander avis à la commission lorsque le diplôme ou certificat a déjà fait l'objet d'une décision générale d'équivalence en application de l'alinéa précédent.

**Article 3 :** La Commission d'Equivalence donne avis au ministre de l'Education nationale en ce qui concerne les accords culturels d'équivalence négociés avec les pays étrangers.

#### **SECTION 2 :** De la définition des niveaux d'études des diplômes nationaux.

**Article 4 :** Dans les textes légaux relatifs soit à un établissement dispensant un enseignement du niveau supérieur non couvert par la réglementation sur la collation des grades académiques, soit à un établissement dispensant un enseignement secondaire spécialisé ne relevant pas de la compétence de la commission de réforme des programmes, le niveau des études et le titre du diplôme qui les sanctionne sont définis sur la proposition du ministre de l'Education nationale et avis conforme de la Commission d'Equivalence.

**Article 5 :** Le niveau des études et le titre des diplômes délivrés par les établissements spécifiés à l'article 4 et légalement créés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi seront définis par des dispositions modifiant ou complétant, selon le cas, les textes légaux relatifs aux dits établissements.

Ces dispositions seront prises suivant la procédure précisée à l'article 4.

**SECTION 3 :** Des effets de la reconnaissance d'équivalence des diplômes étrangers et de la définition légale des diplômes nationaux.

**Article 6 :** Les grades et conditions de recrutement correspondant, au sein de la Fonction publique nationale ou provinciale, aux diplômes dont le niveau d'études a été défini en application des articles 4 et 5, sont fixés par des règlements d'administration pris, après avis de la Commission d'Equivalence, sur proposition du ministre de la Fonction publique.

**Article 7 :** Les titulaires d'un diplôme ou certificat étranger ayant fait l'objet d'une décision de reconnaissance d'équivalence sont autorisés soit à poursuivre leurs études au niveau et aux conditions fixées par la décision considérée, soit à exercer, aux conditions légales qui s'y rapportent, les fonctions publiques ou privées requérant la possession du diplôme ou certificat national auquel le leur a été rendu équivalent.

#### **SECTION 4 :** Dispositions spéciales.

**Article 8 :** Les porteurs de diplômes ou certificats requérant un avis de la Commission d'Equivalence en application des articles 1<sup>er</sup> et 5 font l'objet, en attendant que celle-ci se prononce, d'une décision provisoire de niveau d'études, en vue de la détermination par arrêté du ministre de la Fonction publique, du grade provisoire de recrutement sous statut ou de reprise en service dans l'Administration.

Les décisions provisoires de niveau d'études sont prises par le ministre de l'Education nationale, sur proposition du bureau technique de la Commission d'Equivalence.

**Article 9 :** Les porteurs de certificats sanctionnant un cycle incomplet d'études supérieures universitaires ou professionnelles, faites au Congo ou à l'étranger, en suite d'un cycle complet ou incomplet d'études secondaires pourront faire l'objet de conditions particulières de recrutement fixées par un règlement d'administration pris, après avis de la Commission d'Equivalence, sur la proposition du ministre de la Fonction publique.

Dans des cas exceptionnels retenus en accord avec le ministre de l'Education nationale, certains certificats ou diplômes délivrés par des établissements nationaux non agréés par les pouvoirs publics, ou par certains établissements étrangers ayant un statut similaire, pourront également être pris en considération pour le recrutement dans des conditions particulières déterminées par le règlement d'administration, après avis de la Commission d'Equivalence et sur proposition du ministre de la Fonction publique.

**Article 10 :** Par dérogation à la réglementation sur la collation des grades académiques, spécialement en ses dispositions sur les conditions d'admission dans l'enseignement supérieur universitaire et par dérogation aux textes légaux relatifs à l'organisation des études et aux conditions d'admission dans l'enseignement supérieur professionnel, le ministre de l'Education nationale peut, dans certaines conditions déterminées, et sur avis